

CONTRAT DE CESSION DE PRESTATION ARTISTIQUE LIVE ET D'EXPLOITATION DE DROIT À L'IMAGE



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. L'ORGANISATEUR

Nom / Raison sociale : _____
Forme juridique : _____
Siège social : _____
RCCM / ID NAT / N° fiscal : _____
Représenté par : _____
Qualité : _____

Ci-après dénommé « L'Organisateur »

ET

2. L'ARTISTE

Nom de scène : YUMA
Accompagné de son groupe : MPR
Représenté par : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____

Ci-après dénommé « L'Artiste »

PRÉAMBULE

L'Artiste est un interprète professionnel reconnu disposant de l'ensemble des droits nécessaires à l'exécution de ses prestations scéniques. L'Organisateur déclare organiser un événement public et souhaite s'attacher les services de l'Artiste dans les conditions définies au présent contrat. Les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet la cession, par l'Artiste à l'Organisateur, du droit de représentation d'une prestation musicale live, dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE LA PRESTATION

- * Type : Concert live
- * Artiste principal : YUMA
- * Formation : Live avec le groupe MPR
- * Durée minimale garantie : 90 minutes
- * Date : _____
- * Lieu : _____

Toute modification devra faire l'objet d'un accord écrit préalable.

ARTICLE 3 : CACHET — RÉMUNÉRATION

En contrepartie de la prestation, l'Organisateur s'engage à verser à l'Artiste un cachet forfaitaire global et définitif de : 10 000 USD (dix mille dollars américains).

3.1 Modalités de paiement

Acompte obligatoire : 6000 USD payable au plus tard 30 jours avant la date de la prestation. Cet acompte vaut engagement ferme et définitif.
Solde : 4000 USD payable intégralement avant l'arrivée de l'Artiste sur le lieu de la prestation.

3.2 Clause suspensive de paiement

Le paiement intégral constitue une condition essentielle et déterminante. À défaut de règlement du solde dans les conditions prévues, l'Artiste se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la prestation sans indemnité, sans préjudice de dommages et intérêts.

ARTICLE 4 : FRAIS ANNEXES

Sauf stipulation contraire, l'Organisateur prend en charge :

- * Transport international et/ou national
- * Transferts locaux sécurisés
- * Hébergement (hôtel de standing minimum 3 ou 4 étoiles)
- * Restauration de l'Artiste et de son équipe
- * Per diem (si applicable)
- * Logistique technique conforme au rider

Ces frais sont distincts du cachet.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur s'engage à :

- * Fournir une scène, sonorisation, éclairage et backline conformes aux standards professionnels
- * Respecter le rider technique et hospitalité de l'Artiste
- * Assurer la sécurité physique de l'Artiste, de son équipe et du public
- * Obtenir toutes autorisations administratives nécessaires
- * Souscrire les assurances requises

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ARTISTE

L'Artiste s'engage à :

- * Fournir une prestation conforme aux usages professionnels
- * Respecter les horaires convenus (hors cas de force majeure)
- * Se présenter en condition physique et artistique adéquate

ARTICLE 7 : DROIT À L'IMAGE ET EXPLOITATION

7.1 Autorisation limitée

L'Artiste autorise l'Organisateur à capter son image (photo, vidéo, audio) exclusivement à des fins de promotion de l'événement concerné.

7.2 Restrictions

Toute exploitation commerciale, diffusion audiovisuelle, streaming monétisé, publicité ou cession à des tiers est strictement interdite sans autorisation écrite préalable de l'Artiste.

7.3 Propriété

L'ensemble des droits d'image, droits voisins et droits d'exploitation demeure la propriété exclusive de l'Artiste.

ARTICLE 8 : ANNULATION – RÉSILIATION

8.1 Annulation par l'Organisateur

- * L'acompte versé reste acquis à l'Artiste à titre d'indemnité
- * Si annulation tardive (moins de 3 jours), l'intégralité du cachet pourra être exigée

8.2 Annulation par l'Artiste

En cas de force majeure dûment justifiée, l'Artiste pourra annuler sans pénalité, avec restitution de l'acompte.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas d'événement imprévisible, irrésistible et extérieur (catastrophe naturelle, troubles politiques, pandémie, etc.). Les parties s'efforceront de reprogrammer la prestation.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE NON-ATTEINTE À L'IMAGE

L'Organisateur s'interdit toute action susceptible de porter atteinte à l'image, à la réputation ou à l'intégrité artistique de l'Artiste.

ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Le présent contrat est régi par le droit applicable en République Démocratique du Congo. Tout litige sera soumis aux juridictions compétentes après tentative de règlement amiable.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties.
Toute modification devra être faite par écrit et signée par les deux parties.

SIGNATURES

Fait à : Kinshasa
Le : / / 2026

L'Organisateur

Nom : _____
Signature (précédée de la mention "Lu et approuvé")

L'Artiste / Représentant

Nom : MANI LOKO
Signature (précédée de la mention "Lu et approuvé")

